

appeler sous les armes les troupes, de sorte que le Parlement décide alors si l'on doit employer ces soldats dans le pays même ou en dehors de celui-ci.

Et il ajoutait :

Le Gouverneur siégeant en conseil de ses ministres peut envoyer la milice du Canada en dehors de ce dernier, en tout temps où cela est jugé nécessaire, pour la défense du Canada. Si, au sentiment du Gouverneur siégeant en conseil de ses ministres, il devient nécessaire, à cause d'une guerre qui se poursuit aux Indes, d'envoyer notre milice en dehors du Canada, pour la défense du Canada, il peut, dans l'exercice de sa discrétion, le faire, parce qu'il est seul juge de ce qu'il faut accomplir en vue de la défense du Canada. Mais nous ne croyons pas qu'il soit opportun que ce pouvoir soit remis absolument et sans réserve entre les mains du Gouverneur siégeant en conseil de ses ministres. Nous estimons opportun de restreindre le laps de temps au cours duquel on peut exercer cette prérogative et de stipuler que le Parlement soit convoqué et qu'on le consulte à la première occasion propice. Le Parlement doit être convoqué de façon à se réunir quinze jours, au moins, après la déclaration de guerre et c'est alors que toute la question sera soumise aux représentants du peuple.

Je pourrais citer nombre d'autres passages à l'appui de cette thèse, mais je me bornerai à un seul. Celui qui représentait alors le comté de Labelle (M. Bourassa) a dit, au cours du même débat :

J'admets qu'en cas d'urgence le Gouvernement doit pouvoir appeler la milice sous les armes sans attendre l'action du Parlement. Nous sommes d'accord sur ce point. Mais si un cas se présentait et si le Gouvernement décidait d'envoyer une force considérable en dehors du pays, et si une partie de la population désapprouvait cette action du Gouvernement, le Parlement doit être le juge en dernier ressort, et il devrait être convoqué.

Les honorables membres de cette Chambre verront clairement que notre droit d'envoyer la milice en dehors des frontières pour la défense du Canada, n'a jamais été contesté. On a admis qu'il appartenait d'abord au Gouvernement de décider de l'urgence catégoriquement et sans intervention du dehors; tout ce qu'on a discuté, c'est l'opportunité de convoquer le Parlement pour obtenir sa sanction et la longueur de l'avis de convocation. Tous ceux qui prirent part aux débats, ont admis sans réserve que le Gouvernement avait le pouvoir d'envoyer en dehors des frontières, pour la défense du Canada, tous les miliciens. Telle fut alors l'interprétation de cette disposition de la loi.

Je le répète: le bill actuel accepte tout simplement cette interprétation; il est basé sur un principe posé dans notre loi de la milice depuis près d'un demi siècle, en vertu duquel tous les citoyens ont l'obligation de défendre le pays. Cette obligation est la même pour tous, mais dans les conditions présentes le sacrifice ne peut

plus être le même pour tous. Nul sacrifice dans l'avenir peut égaler celui de ceux qui sont allés au feu, qui s'y sont fait tuer ou sont dans les tranchées depuis deux ans.

On a dit que ce bill allait provoquer la désunion, la discorde et les conflits; on a dit qu'il paralyserait les efforts de la nation. Espérons que cette prophétie ne se réalisera pas. Pourquoi l'application d'un principe adopté au commencement même de la Confédération amènerait-il un conflit?

Tous les citoyens ont un droit égal à la protection des lois, et une égale obligation leur est imposée. Sans l'observance de ce principe, nulle unité nationale possible. Je ne puis croire qu'une classe ou une partie quelconque du pays voudra s'arroger le droit ou le pouvoir de défier la loi, et de se faire des obligations différentes de celles qui sont imposées à toutes la nation. J'ai désiré fortement arriver à une union de tous les partis, afin d'éviter les discordes ou les conflits que l'on appréhende; effort absolument sincère que je ne regrette pas, bien que le délai qui en est résulté puisse avoir donné à certaines gens une occasion d'augmenter l'agitation et l'excitation qu'un malentendu a suscitées. Je suis allé jusqu'à consentir que ce bill n'entre en vigueur qu'après une élection générale, dans l'espérance de faire disparaître toute appréhension que l'on pourrait obtenir, et d'unifier tous les efforts vers la victoire, le noble but que doit se proposer la nation. Volontiers, je considérerai toute proposition qu'on jugera nécessaire ou opportune; depuis la guerre mon seul but a toujours été de mettre toute la force, toute l'énergie du droit, de la liberté et de la justice, de remporter la victoire et de maintenir l'unité de l'effort canadien.

Mais je ne puis abandonner, je n'abandonnerai pas la détermination de donner aide et support aux troupes canadiennes qui sont présentement au front. On a dit que les conséquences de cette mesure sont à craindre. Je ne puis comprendre pourquoi on les craindrait, car nous ne posons aucuns principes nouveaux; je craindrais plutôt les conséquences qui pourraient survenir si ce bill n'était pas adopté. La législation adoptée en 1868 et en 1904, n'était pas un jeu d'enfant; c'était une mesure sérieuse ayant un but sérieux. Les événements qu'elle prévoyait sont très certainement arrivés, Dieu veuille hâter le jour où les vaillants soldats qui nous protègent et nous défendent reviendront au pays qu'ils aiment tant. Ceux-là seuls qui les ont vus au front peuvent comprendre combien leur est chère la belle patrie canadienne. Si nous n'adoptons pas ce bill, si